

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING CERTAIN  
CRIMINAL PROCEEDINGS  
IN FRANCE

(REPUBLIC OF THE CONGO *v.* FRANCE)

**ORDER OF 8 DECEMBER 2004**

**2004**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES  
PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES  
EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO *c.* FRANCE)

**ORDONNANCE DU 8 DÉCEMBRE 2004**

Official citation:

*Certain Criminal Proceedings in France*  
(*Republic of the Congo v. France*), Order of 8 December 2004,  
*I.C.J. Reports 2004*, p. 276

---

Mode officiel de citation:

*Certaines procédures pénales engagées en France*  
(*République du Congo c. France*), ordonnance du 8 décembre 2004,  
*C.I.J. Recueil 2004*, p. 276

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070996-9

Sales number N° de vente: <b>885</b>
---

8 DECEMBER 2004

ORDER

CERTAIN CRIMINAL PROCEEDINGS  
IN FRANCE  
(REPUBLIC OF THE CONGO v. FRANCE)

---

CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES  
ENGAGÉES EN FRANCE  
(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

8 DÉCEMBRE 2004

ORDONNANCE

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2004

8 décembre 2004

2004  
8 décembre  
Rôle général  
n° 129AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES  
PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES  
EN FRANCE

(RÉPUBLIQUE DU CONGO c. FRANCE)

## ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 17 juin 2004, par laquelle la Cour a fixé au 10 décembre 2004 et au 10 juin 2005, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de la République du Congo et de la duplique de la République française;

Considérant que, dans une lettre datée du 2 décembre 2004 et reçue au Greffe le même jour par télécopie, l'agent de la République du Congo s'est référé à un arrêt de la première chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris, rendu le 22 novembre 2004, dont il a fourni la copie, et a prié la Cour, pour les raisons exposées dans ladite lettre, de reporter au 10 janvier 2005 le délai pour le dépôt de la réplique de la République du Congo; et considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier en a fait tenir copie à l'agent de la République française;

Considérant que, par lettre datée du 6 décembre 2004 et reçue au Greffe le 7 décembre 2004 par télécopie, l'agent de la République française a indiqué que son gouvernement ne s'opposait pas à la prorogation de délai sollicitée par la République du Congo;

Compte tenu des raisons invoquées par la République du Congo et de l'accord des Parties,

*Reporte* au 10 janvier 2005 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la République du Congo;

*Reporte* au 10 août 2005 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la République française;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le huit décembre deux mille quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Congo et au Gouvernement de la République française.

Le président,

(*Signé*) SHI Jiuyong.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

---